



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/1998/L.11/Add.2
26 août 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquantième session
Point 14 c) de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTIÈME SESSION

Rapporteur : M. Ioan Maxim

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTIÈME SESSION	
A. <u>Résolutions</u>	
1998/24. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités	
1998/25. Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	

*/ Le document E/CN.4/Sub.2/1998/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1998/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1998/26.	Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays	
1998/27.	Transferts forcés de populations	
1998/28.	Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme	
1998/29.	Droits de l'homme et terrorisme	
1998/30.	Effets traumatiques des mines terrestres antipersonnel	

1998/24. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités
et protection des minorités

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Notant la résolution 1998/19 du 9 avril 1998 de la Commission des droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans laquelle celle-ci a notamment décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail sur les minorités afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1998/18) et, en particulier, les conclusions et recommandations qui figurent au paragraphe 108 dudit rapport,

Se félicitant des progrès considérables accomplis par le Groupe de travail à sa quatrième session,

Troublée par les conflits nombreux et violents qui surviennent dans de nombreuses régions du monde en proie à l'hostilité ethnique ou religieuse engendrée et exploitée par l'une ou plusieurs des parties au conflit,

Réaffirmant la nécessité pour les États, les minorités et les majorités de rechercher des solutions pacifiques et constructives aux problèmes auxquels se heurtent les minorités,

Soulignant la nécessité d'une coopération à l'échelle du système des Nations Unies afin de faciliter la recherche de solutions pacifiques à des situations impliquant les minorités,

Rappelant la résolution 1982/31 de la Sous-Commission en date du 10 septembre 1982 sur l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones dans laquelle la Sous-Commission a demandé la création d'un fonds pour permettre à des représentants de populations autochtones de participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones,

Rappelant la résolution 1997/5 du 21 août 1997 de la Sous-Commission dans laquelle il était demandé au Groupe de travail sur les minorités d'envisager la façon dont la Sous-Commission, dans ses travaux futurs, pourrait utilement aborder la question des incidences juridiques, politiques et économiques toujours présentes du commerce des esclaves africains, telles que les subissent les communautés noires de l'ensemble du continent américain,

1. Fait siennes les conclusions et les recommandations du Groupe de travail sur les minorités qui figurent dans son rapport sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1998/18);
2. Se félicite de la recommandation du Groupe de travail visant à demander à ses membres de préparer des documents de travail sur des questions thématiques;
3. Se félicite également de la participation au Groupe de travail de représentants des organes conventionnels et d'autres mécanismes des droits de l'homme ainsi que des rapporteurs spéciaux compétents;
4. Lance un appel à tous les États, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux experts pour qu'ils continuent de participer activement aux travaux du Groupe de travail;
5. Prie le Secrétaire général d'inviter les États, les institutions spécialisées, les autres organes et organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les experts à présenter au Groupe de travail des observations sur le commentaire relatif à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
6. Prie le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à fournir au Groupe de travail des renseignements sur leurs activités et leurs programmes dans le domaine de la protection des minorités;
7. Se félicite de la tenue, avant la quatrième session du Groupe de travail, du séminaire sur le rôle des médias dans la protection des minorités et invite instamment le Groupe de travail à prendre dûment en considération, à sa cinquième session, les recommandations formulées par ledit séminaire;
8. Prie instamment le Groupe de travail de faire figurer dans son ordre du jour un point sur les questions relatives aux séquelles de la traite des esclaves pour les communautés noires de l'ensemble du continent américain;
9. Recommande à la Commission d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires afin de permettre aux minorités de participer aux travaux du Groupe de travail;
10. Recommande de renforcer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'il puisse assurer au Groupe de travail les services requis et mener les études, les évaluations et les actions nécessaires;

11. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1998/24 du 26 août 1998 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide de recommander au Conseil économique et social de créer un fonds de contributions volontaires afin de permettre aux représentants des minorités de participer aux travaux du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission".

35ème séance
26 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1998/25. Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes applicables par tout État et a demandé instamment qu'aucun effort ne soit épargné pour faire largement connaître et respecter la Déclaration,

Rappelant également la résolution 41/120 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a reconnu l'importance de poursuivre les efforts visant à définir les domaines dans lesquels de nouvelles mesures internationales sont nécessaires pour développer le cadre juridique international existant dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 1997/26 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci, profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde et par le nombre important d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues, a pris acte du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34) lequel, au paragraphe 31 de ce rapport,

s'est félicité de ce que le Groupe de travail de session de la Sous-Commission chargé d'examiner la question de l'administration de la justice a commencé à préparer un projet de convention internationale relative à la prévention et à la répression des disparitions forcées,

Considérant que les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société engagée à respecter le principe de la primauté du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que la pratique systématique des disparitions forcées revêt le caractère d'un crime contre l'humanité,

Rappelant qu'à la quarante-septième session de la Sous-Commission, le Groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice avait demandé à son Président-Rapporteur, M. Louis Joinet, de présenter un avant-projet de "convention internationale relative à la prévention et à la répression des disparitions forcées", qui a constitué la base des délibérations du Groupe de travail à ses sessions de 1996 et 1997,

Exprimant ses remerciements au Président-Rapporteur pour avoir présenté à temps pour que la Sous-Commission l'examine à sa cinquantième session un texte intitulé "Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées" (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe), que le Groupe de travail a revu à la session en cours,

1. Décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen, le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, accompagné des observations y relatives de la Sous-Commission ainsi que de celles du Groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/1998/19, par. 9 à 64);

2. Prie la Commission d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à présenter leurs vues sur ce projet de convention.

35ème séance
26 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1998/26. Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente que les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire comptent parmi les raisons pour lesquelles les réfugiés, tels qu'ils sont définis dans les instruments juridiques internationaux pertinents, et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays quittent leur foyer et leur lieu de résidence habituel,

Notant que le droit des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de rentrer librement dans leurs foyer et lieu de résidence habituel, en toutes sûreté et sécurité, constitue un élément indispensable de la réconciliation et de la reconstruction nationales et que la reconnaissance de droits de cette nature devrait être incluse dans les accords de paix mettant fin aux conflits armés,

Prenant note aussi du droit de tous les rapatriés au libre exercice du droit à la liberté de circulation et du droit de choisir sa résidence, y compris le droit d'être officiellement enregistré dans ses foyer et lieu de résidence habituel, le droit au respect de sa vie privée et de son domicile, le droit de résider en paix dans la sécurité de son propre foyer et le droit d'avoir accès à tous les services sociaux et économiques nécessaires, dans un environnement exempt de toute forme de discrimination,

Consciente des multiples obstacles que rencontrent les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays lorsqu'ils veulent exercer leur droit de rentrer dans leurs foyer et lieu de résidence habituel,

Consciente également de ce que le droit à la liberté de circulation et le droit à un logement convenable englobent le droit pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui rentrent chez eux à ne pas être contraints de retourner dans leurs foyer et lieu de résidence habituel et que le droit de rentrer dans ses foyer et lieu de résidence habituel doit pouvoir être exercé en toutes liberté et dignité,

Considérant que des mesures internationales, régionales et nationales renforcées sont nécessaires pour garantir la pleine réalisation du droit des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de rentrer

dans leurs foyer et lieu de résidence habituel et sont des éléments indispensables de réintégration, de reconstruction et de réconciliation,

1. Réaffirme le droit de tous les réfugiés, tels qu'ils sont définis dans les instruments juridiques internationaux pertinents, et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à retourner dans leurs foyer et lieu de résidence habituel dans leur pays et/ou lieu d'origine, s'ils le souhaitent;

2. Réaffirme également l'applicabilité universelle du droit à un logement convenable, du droit à la liberté de circulation et du droit au respect de sa vie privée et de son domicile, ainsi que l'importance particulière que ces droits revêtent pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui souhaitent retourner dans leurs foyer et lieu de résidence habituel;

3. Confirme que l'adoption ou l'application par les États de lois ayant pour objet ou pour résultat la perte ou la suppression de droits en matière de location, de jouissance, ou de propriété ou d'autres droits concernant le logement ou les biens, la révocation active du droit de résider en un lieu particulier, ou de lois relatives à l'abandon, employées contre les réfugiés ou les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, font gravement obstacle au retour et à la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi qu'à la reconstruction et à la réconciliation;

4. Invite instamment tous les États à veiller à ce que tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, de manière libre et équitable, du droit de retourner dans leurs foyer et lieu de résidence habituel et à mettre au point des procédures juridiques, administratives et autres, efficaces et rapides, pour garantir l'exercice libre et équitable de ce droit, y compris des mécanismes équitables et efficaces conçus pour résoudre les problèmes de logements et de biens non encore réglés;

5. Invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faciliter, dans le cadre de son mandat, en consultation avec la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, la pleine application de la présente résolution;

6. Invite la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à élaborer, en consultation avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme des principes directeurs visant à promouvoir et à faciliter le droit de tous les réfugiés et, si cela est conforme à son mandat, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, à rentrer librement, en toute sécurité et de leur plein gré dans leurs foyer et lieu de résidence habituel;

7. Décide d'examiner la question du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur lieu de résidence et dans leur logement à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation" pour décider de la façon dont poursuivre l'examen de ces questions de la manière la plus efficace possible.

35ème séance
26 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1998/27. Transferts forcés de populations

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant le droit de quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État à y circuler librement et y choisir librement sa résidence, et l'interdiction de priver arbitrairement quelqu'un du droit d'entrer dans son propre pays, énoncés à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant que l'exil forcé, les expulsions et les déportations massives, les transferts forcés de population, les échanges forcés de populations, les évacuations illégales, les expulsions et les réinstallations forcées, le "nettoyage ethnique" et d'autres formes de déplacement forcé de population à l'intérieur d'un pays ou hors des frontières, non seulement privent les populations concernées de leur droit à la liberté de circulation, mais menacent aussi la paix et la sécurité des États,

Notant la nécessité de continuer à rationaliser et à harmoniser les diverses normes internationales dans ce domaine complexe et en évolution,

Rappelant sa résolution 1997/29, du 28 août 1997, dans laquelle elle a décidé de continuer à étudier la question des déplacements de populations et d'examiner les normes juridiques applicables à différents types de déplacements forcés ainsi que toute lacune dans ces normes,

Rappelant également que, dans sa résolution 1997/29, elle a décidé qu'un séminaire d'experts devrait être organisé, le cas échéant, sans que cela ait d'incidences financières, afin d'aider la Sous-Commission à poursuivre ses travaux sur le droit à la liberté de circulation, en formulant à son intention, des recommandations pratiques,

1. Se félicite de la décision 1998/292 du Conseil économique et social, dans laquelle celui-ci a approuvé la recommandation de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les transferts de population, M. Awn Shakat Al-Khasawneh, soit publié et largement diffusé, conformément à la recommandation faite par la Sous-Commission dans sa résolution 1997/29;

2. Décide d'organiser un séminaire d'experts, en étroite coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées s'il y a lieu et sans que cela ait d'incidences financières, qui l'aide à poursuivre ses travaux sur le droit à la liberté de circulation, concernant notamment l'établissement d'une étude sur les normes juridiques applicables à différents types de déplacements forcés ainsi que sur toute lacune dans ces normes, et formule des recommandations pratiques dans ce sens pour les lui présenter à sa cinquante-deuxième session.

35ème séance
26 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1998/28. Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant son attachement à la promotion de la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'article 1 de celle-ci et aux dispositions pertinentes de la

Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Notant la résolution 52/134 du 12 décembre 1997 de l'Assemblée générale intitulée "Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme",

Notant la résolution 1998/81 du 24 avril 1998 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme",

Réaffirmant sa résolution 1997/38 du 28 août 1997,

Considérant que la communauté internationale doit s'employer par le biais de l'enseignement et de l'éducation à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant l'importance de garantir un esprit d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité et de non-discrimination lors de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme,

1. Réaffirme son engagement en faveur de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et invite les observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la Sous-Commission à mener des consultations et un dialogue constructifs sur les questions relatives aux droits de l'homme et à faciliter la formulation et l'adoption de résolutions et de décisions;

2. Fait sienne la démarche axée sur la coopération afin de favoriser la compréhension et de réconcilier des points de vue divergents, notamment lors des débats sur l'efficacité de la Sous-Commission;

3. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

35ème séance
26 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1998/29. Droits de l'homme et terrorisme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux

relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont cette année marque le cinquantième anniversaire, proclame que tous les individus et tous les organes de la société doivent s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de tous les droits et libertés consacrés dans la Déclaration,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que chaque individu devrait oeuvrer à en assurer la reconnaissance et le respect effectifs et universels,

Considérant que des actes de terrorisme visant, sous toutes leurs formes et sous toutes leurs manifestations, à détruire les droits de l'homme continuent d'être perpétrés en dépit des efforts nationaux et internationaux qui sont déployés,

Réitérant l'importance d'une étude sur les droits de l'homme et le terrorisme,

Rappelant sa résolution 1997/39 du 28 août 1997 sur les droits de l'homme et le terrorisme,

Notant la résolution 1998/47 de la Commission des droits de l'homme ainsi que sa décision 1998/107 du 17 avril 1998, par laquelle la Commission a approuvé la nomination de Mme Kalliopi K. Koufa en tant que Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude générale sur le terrorisme et les droits de l'homme,

Ayant entendu la déclaration orale que la Rapporteuse spéciale a faite sur la base et l'orientation de cette étude,

Tenant compte du document de travail que lui a présenté la Rapporteuse spéciale à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1997/28),

1. Prie la Rapporteuse spéciale d'élaborer un rapport préliminaire sur la base de son document de travail et de lui soumettre ce rapport préliminaire à sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-deuxième session et un rapport final à sa cinquante-troisième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.

35ème séance
26 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1998/30. Effets traumatiques des mines terrestres antipersonnel
La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Considérant les effets traumatiques des mines terrestres antipersonnel qui sont ainsi la cause de graves violations des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie,

Rappelant ses résolutions 1995/24 du 24 août 1995, 1996/15 du 23 août 1996 et 1997/33 du 28 août 1997, dans lesquelles elle s'est prononcée pour l'interdiction totale de la production, de la commercialisation et de l'utilisation de ces armes,

Soulignant la nécessité d'aider les victimes de ces armes et de faire en sorte que les mines qui ont été déployées soient complètement détruites,

Soulignant aussi qu'il est important que la Sous-Commission assure le suivi de cette question afin de garantir le plein respect et l'application de tous les instruments juridiques applicables,

Notant avec satisfaction la création de zones exemptes de mines antipersonnel dans les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) et en Bolivie et au Chili,

Se félicitant du prix Nobel de la paix décerné en 1997 à la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres,

Se félicitant aussi de l'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, en décembre 1997, et de sa signature par près de 130 pays et rappelant que cette Convention entrera en vigueur après sa ratification par 40 pays,

Notant avec satisfaction que 32 pays l'ont déjà ratifiée,

Regrettant que de nouvelles mines soient posées dans des zones de conflit armé en dépit des appels lancés et de la publicité faite aux conséquences horribles de ces engins pour d'innocentes victimes, en particulier des enfants et autres groupes vulnérables,

Notant que les mines terrestres tuent, mutilent, provoquent des dommages psychologiques, font obstacle au développement et nuisent à l'environnement,

Soulignant la menace permanente que de vieilles mines abandonnées font peser sur la vie d'êtres humains ainsi que leurs effets préjudiciables sur les efforts de développement,

Soulignant qu'il est urgent de procéder au déminage des zones touchées pour que les civils qui y résident puissent jouir pleinement de leurs droits de l'homme,

Regrettant le manque de ressources financières pour étendre les opérations de déminage et améliorer l'assistance médicale aux victimes de mines terrestres antipersonnel,

1. Réaffirme son soutien en faveur d'une interdiction complète de la production, du stockage, du transfert et de l'emploi de mines terrestres ainsi qu'en faveur de la destruction des mines existantes comme moyen de protéger les droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à la vie;

2. Invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et tous les Protocoles s'y rapportant, y compris le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'amendé le 3 mai 1996;

3. Recommande vivement à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée à Ottawa en décembre 1997;

4. Invite instamment tous les États à modifier, le cas échéant, leur législation conformément à la Convention d'Ottawa, compte dûment tenu de ses articles et de son esprit, y compris la clause interdisant une quelconque réserve à cette Convention;

5. Exhorte tous les pays responsables de la pose de mines terrestres antipersonnel dans des territoires étrangers à assumer toute la responsabilité des opérations de déminage nécessaires et à coopérer pour ce faire avec les pays hôtes de toutes les manières possibles, en particulier avec les pays en développement;

6. Souligne qu'il est important que les parties prenantes non étatiques renoncent à l'emploi de mines terrestres antipersonnel;

7. Encourage les États Membres à poursuivre la mise en place de zones régionales et sous-régionales exemptes de mines antipersonnel;

8. Prie à nouveau les gouvernements et la communauté internationale de mener une politique globale de prévention, de réadaptation et de réintégration des victimes de mines terrestres et de multiplier leurs efforts en faveur de programmes de déminage dans les zones touchées et de l'aide aux victimes de mines terrestres antipersonnel;

9. Encourage à nouveau les gouvernements, les organisations et les particuliers qui peuvent le faire à répondre favorablement à la demande de contributions volontaires au programme des Nations Unies d'assistance au déminage ou à accroître leurs contributions;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre à nouveau à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays qui, dans le passé, ont implanté des mines antipersonnel sur le territoire de pays tiers, ou leur en ont vendues, l'appel de la Sous-Commission en faveur des contributions volontaires au programme d'assistance au déminage et au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage, créé en 1994;

11. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le suivi et l'application du droit international humanitaire et des instruments en la matière afin que chacun puisse pleinement jouir de tous les droits de l'homme.

35ème séance
26 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]
